



PRÉFET DU HAUT-RHIN

PRÉFECTURE

Direction des relations avec les collectivités locales

Bureau des enquêtes publiques et installations classées

SK/657

## ARRÊTÉ

**du 12 novembre 2019 portant prescriptions complémentaires  
aux Hôpitaux Civils pour l'exploitation de l'établissement de Colmar  
en référence au titre VIII du Livre I et au titre I<sup>er</sup> du Livre V du code de  
l'environnement**

**LE PRÉFET DU HAUT-RHIN**

Chevalier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite

- VU** le code de l'environnement, livre V, titre 1<sup>er</sup> relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et livre I, titre VIII relatif aux procédures administratives, et notamment l'article R.181-45 ;
- VU** le code des relations entre le public et l'administration et notamment son article L. 121-1 ;
- VU** les décrets modifiant la nomenclature des installations classées, notamment, le décret n°2009-841 du 8 juillet 2009, le décret n°2010-367 du 13 avril 2010, le décret n°2010-1700 du 30 décembre 2010, le décret n°2014-285 du 3 mars 2014, le décret n°2017-1579 du 16 novembre 2017, le décret n°2018-704 du 3 août 2018 et le décret n°2018-900 du 22 octobre 2018 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 dit arrêté intégré, modifié ;
- VU** l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 relatif aux prescriptions applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2340 de la nomenclature des installations classées ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions applicables aux installations de combustion soumises à déclaration sous la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2007-149-17 du 29 mai 2007 portant autorisation d'exploiter aux Hôpitaux Civils de Colmar ;
- VU** le rapport du 9 septembre 2019 relatif à la visite d'inspection du 13 août 2019 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

**CONSIDÉRANT** que les décrets sus-mentionnés ont modifié les rubriques 1138, 1185, 1200, 1220, 1432, 1530, 2220, 2221, 2340, 2564, 2685, 2910, 2920, 2925 et 2950 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que les quantités de produits et substances indiquées dans l'arrêté préfectoral n°2007-149-17 du 29 mai 2007 sont modifiées ;

**CONSIDÉRANT** que l'arrêté préfectoral n°2007-149-17 du 29 mai 2007 doit être modifié pour intégrer les changements de rubriques et de classements ;

**CONSIDÉRANT** que l'arrêté préfectoral n°2007-149-17 du 29 mai 2007 doit être modifié pour intégrer les modifications de fonctionnement de la morgue et de la radiologie ;

**APRÈS** communication du projet d'arrêté à l'exploitant ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin

## **ARRÊTE**

### **Article 1 - CHAMP D'APPLICATION**

Les Hôpitaux Civils de Colmar sont tenus de respecter les prescriptions édictées aux articles 2 et suivants du présent arrêté pour l'exploitation de ses installations.

### **Article 2 – MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS**

Les prescriptions suivantes sont modifiées par le présent arrêté :

Références de l'arrêté préfectoral d'autorisation	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature des modifications Références des articles correspondants du présent arrêté
n°2007-149-17 du 29 mai 2007	Article 1	Article 3
	Article 9.3	Article 4

### **Article 3 – DÉSIGNATION DES ACTIVITÉS**

L'établissement comprend les installations classées désignées dans le tableau suivant :

Activité	Nouvelle quantité	Nouvelle rubrique	Nouve au régime
Blanchisserie	7,5t/j	2340-1	E
Atelier de charge d'accumulateurs	60KW	2925	D
Oxygène	22,8t	4725-2	D
Gaz à effet de serre	+ 300 kg	1185-2-a)	DC
Préparation de produits alimentaires d'origine animale	900kg/j	2221-2	DC

Combustion	9,485MW	2910-A-2	DC
Produits pétroliers	77t	4734-2-c)	DC
Chlore	100kg	4710-2	DC

Régime E = Enregistrement                      Régime D = Déclaration  
Régime DC = Déclaration avec contrôle périodique

#### **Article 4 – EAU – conditions de rejets**

Tout rejet d'eau de quelque nature que ce soit dans des puits perdus ou en nappe est interdit à l'exception de celles mentionnées ci-après.

Les réseaux de collecte doivent séparer les eaux pluviales et les diverses catégories d'eaux polluées.

La dilution des effluents est interdite.

##### 4.1 - Eau - Conditions de rejet des eaux industrielles

###### a) Rejet dans les eaux superficielles

Sans objet.

###### b) Rejet dans une station d'épuration collective

Les rejets dans une station d'épuration collective urbaine doivent avoir fait l'objet d'une étude de traitabilité et satisfaire aux conditions fixées par l'autorisation de raccordement au réseau public délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau (article 34 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998).

Les eaux usées générées par le restaurant d'entreprise et la cuisine centrale sont prétraitées via des dégraisseurs statiques régulièrement vidangés.

Les eaux usées générées par la blanchisserie font l'objet d'un dégrillage fin.

Les caractéristiques de l'effluent rejeté ne dépassent pas les valeurs suivantes (sans préjudice des limites imposées par le gestionnaire de la station d'épuration) :

- débit maximal instantané pendant une période de 24 heures consécutives : 700 m<sup>3</sup>

Concentrations maximales sur eaux brutes (non décantées) :

- MEST : 600 mg/l
- DBO5 : 800 mg/l
- DCO : 2000 mg/l
- Azote global : 150 mg/l
- Phosphore total : 50 mg/l
- Hydrocarbures totaux : 10 mg/l
- AOX : 1 mg/l

##### 4.2 - Eau - Conditions de rejet des eaux pluviales

Les eaux pluviales sont rejetées dans le réseau d'assainissement communal, à l'exception des eaux pluviales suivantes qui sont infiltrées dans le sous-sol par des puits perdus :

- hélistation (traitement préalable par déshuileur),
- parking Betz (traitement préalable par déshuileur),

- toiture des bâtiments 38B, 74 et 75,
- voiries et cheminements longeant les bâtiments les plus anciens (bâtiments 21 à 26, 28 à 30, 45 et 69),
- toitures et parking de PASTEUR 2 (traitement préalable par déshuileur).

Un réseau de collecte des eaux pluviales est aménagé et raccordé à un (ou plusieurs) bassin(s) de confinement capable(s) de recueillir le premier flot des eaux pluviales. Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et si besoin traitement approprié.

Le réseau de collecte des eaux pluviales est équipé de dispositifs décanteurs-déshuileurs ou dispositif d'efficacité équivalente adapté à la pluviométrie permettant de respecter une teneur en hydrocarbures totaux inférieure à 5 mg/l (parking situé au nord-est du Pôle 3).

#### 4.3 - Eau - Conditions de rejet des eaux sanitaires

Les eaux vannes et sanitaires sont évacuées et traitées conformément au code de la santé publique.

#### 4.4 - Eau- Conditions de rejet des eaux de refroidissement

Les installations de réfrigération sont en circuit fermé.

### **Article 5 – RÉGLEMENTATION NATIONALE (rappel)**

L'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 relatif aux prescriptions applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2340 de la nomenclature des installations classées s'applique avec les restrictions relatives aux installations existantes.

L'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions applicables aux installations de combustion soumises à déclaration sous la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées s'applique avec les restrictions relatives aux installations existantes.

### **Article 6 – PUBLICITÉ**

Une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie de Colmar pour y être consultée. Cet arrêté est affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de Colmar.

Le présent arrêté est affiché en permanence et de façon visible dans l'installation, par l'exploitant.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Haut-Rhin pendant une durée minimale de quatre mois.

### **Article 7 – FRAIS**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

## **Article 8 – SANCTIONS**

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application des dispositions du chapitre I du titre VII du livre I du code de l'environnement.

## **Article 9 - EXÉCUTION**

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le maire de Colmar et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est notifiée au directeur de l'hôpital Pasteur de Colmar.

Fait à Colmar, le 12 novembre 2019

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

signé

Jean-Claude GENEY

### **Délais et voie de recours**

(article R. 181-50 du code de l'environnement).

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg :

- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
  - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
  - b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.